

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-24-079
portant actualisation du classement des installations**

**société SODIAM EXPLOITATION
(centre commercial E.LECLERC)**

à MOISSELLES

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 015 2008 du 29 janvier 2008 autorisant la société SODIAM EXPLOITATION à exploiter les installations du centre commercial à l enseigne E.LECLERC à MOISSELLES – Route Nationale 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10844 du 28 avril 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées sous format numérique le 10 juin 2022 et à Monsieur le préfet du Val-d'Oise le 5 janvier 2023 par la société SODIAM EXPLOITATION, située Route Nationale 1 sur le territoire de la commune de MOISSELLES, proposant le reclassement de l'établissement suite à l'évolution des activités exercées au sein de l'établissement et des changements apportés à la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral n° 015 2008 du 29 janvier 2008 régissant ses activités ;

Vu le rapport du 11 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception le 3 mai 2024 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant l'absence d'observations de la société SODIAM EXPLOITATION sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 3 mai 2024 ;

Considérant l'évolution des activités exercées par la société SODIAM EXPLOITATION à MOISSELLES et les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral n° 015 2008 du 29 janvier 2008 précité ;

Considérant les éléments d'appréciation du dossier transmis par la société SODIAM EXPLOITATION dans le cadre de sa demande d'actualisation du classement des installations exploitées sur le site implanté Route Nationale 1 à MOISSELLES ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de satisfaire à la demande de reclassement précitée ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le classement des installations exploitées par la société SODIAM EXPLOITATION, implantée Route Nationale 1 à MOISSELLES, est actualisé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ../. sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Trois groupes électrogènes situés en sous-sol fonctionnant en secours de l'alimentation principale électrique (fonctionnant au fioul domestique) :</p> <p>Groupe électrogène n° 1 de la marque Mitsubishi d'une puissance thermique nominale de 1 200 kVA x 0,8 = 960 kW ;</p> <p>Groupe électrogène n° 2 de la marque Poyaud de puissance thermique nominale 840 kVA x 0,8 = 672 kW ;</p> <p>Groupe électrogène n° 3 de la marque Poyaud de puissance thermique nominale 840 kVA x 0,8 = 672 kW.</p> <p>Puissance GE = 2 304 kW soit 2,304 MW ;</p> <p>Cinq rooftop mixtes de la marque ETT fonctionnant comme un rooftop gaz, avec un groupe froid à détente directe intégré. Ce groupe froid permet la production de froid pour climatiser les locaux de grands volumes. La puissance thermique nominale de chaque rooftop est de 120 kW. Puissance totale = 600 kW soit 0,6 MW.</p> <p>La puissance totale des installations est de 2,904 MW.</p>	DC

1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de plus de 2 kg unitaire :</p> <p>Cinq centrales :</p> <p>Une centrale identifiée « C positif » dont le réservoir contient 700 kg de R404 ;</p> <p>Une centrale identifiée « A positif » dont le réservoir contient 1 000kg de R449 ;</p> <p>Une centrale identifiée « B positif » dont le réservoir contient 1 200 kg de R449 ;</p> <p>Une centrale identifiée « D négatif » dont le réservoir contient 800 kg de R404 ;</p> <p>Une centrale identifiée « E négatif » dont le réservoir contient 200 kg de R404 ;</p> <p>Soit une capacité totale de 3 900 kg de fluides frigorigènes.</p> <p>Onze rooftop chauffant ou refroidissant la galerie marchande contenant chacun 18 kg de fluide de type A410 : 11 x 18 = 198 kg de fluide.</p> <p>Cinq rooftop mixtes contenant chacun 24 kg de R407 : 5 x 14 = 70 kg de fluide.</p> <p>La quantité totale de fluides frigorigènes utilisés est de 4 168 kg (pour les équipements de plus de 2 kg unitaire).</p>	DC
2221-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	<p>La quantité de produit entrant est de 1,1 t/j.</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 16 500 m³.</p>	DC

<p>4734-1-c</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est :</p> <p>1 : pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure 1 000 tonnes au total</p>	<p>Sept cuves enterrées double-peau réparties comme suit :</p> <p>1 cuve de gazole d'une capacité 80 m³ :</p> <p>1 cuve gazole premium d'une capacité de 20 m³ :</p> <p>1 cuve de SP 95 d'une capacité de 100 m³ :</p> <p>1 cuve de SP 98 d'une capacité de 20 m³ :</p> <p>1 cuve de E10 d'une capacité de 50 m³ :</p> <p>1 cuve de E85 d'une capacité de 30 m³ :</p> <p>1 cuve de 30 m³ de fioul pour alimenter les trois groupes électrogènes.</p> <p>(densité : 0,85 kg/m³). Soit une quantité totale 280,5 tonnes.</p>	<p>DC</p>
<p>2220</p>	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Cinq tonnes de fruits et légumes entrant sur site par jour mis directement en rayons (aucune opération de préparation ou de conservation n'est réalisée sur cette quantité).</p> <p>Quinze kilos sont préparés par découpage et mis en rayons.</p>	<p>NC</p>
<p>4718</p>	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Soixante casiers à bouteilles (récipients à pression transportables) contenant du butane stockés à l'extérieur près de la station :</p> <p>20 bouteilles de 6 kg => 120 kg</p> <p>32 bouteilles de 13 kg => 416 kg</p> <p>6 bouteilles de 8 kg => 48 kg</p> <p>Soit un total de 584 kg</p>	<p>NC</p>

	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t		
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

DC = Déclaration avec contrôle

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté demeurent applicables aux installations répertoriées sous les rubriques citées dans le tableau de classement de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Val-d'Oise.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MOISSELLES et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de MOISSELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MOISSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI